

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.694 du 19 septembre 2000

A.90.190/VIII-1724

En cause : **ARNOULD** Philippe,
rue Raty 36
5550 Vresse-sur-Semois,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2000 par Philippe ARNOULD qui demande l'annulation de la décision DPG/HNLL/52 signée par le lieutenant-colonel VANDE CAVEY, refusant de l'affecter en priorité à la brigade de Gedinne en qualité de COMD 2d Bde NE et de l'écarter du logement d'Etat qu'il occupe à Vresse-sur-Semois à la date du 31 mars 2000;

Vu la lettre du 26 juin 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RODIOS, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour le requérant et le capitaine STEVENS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 juin 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf septembre deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.